



MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
ANNEXE « B »  
Grille de spécification**

**NUMÉRO 200**

AVIS DE MOTION:

ADOPTION:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Compilation administrative en date du **15 avril 2010**

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones								
			1-A	2-H	3-A	4-A	5-A	6-I	7-H	8-H	9-I
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1	●6	●	●6	●1	●6		●	●10	
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●6	●	●6	●1	●6		●	●10	
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3									
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4									
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5	●1		●1	●1	●1			●10	
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6	●1	●	●1	●1	●1		●	●10	
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1		●					●	●10	
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2									
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●1					
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4				●1					●
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				●1					
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1									
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1		●				●	●	●10	●
	Rb: usage extensif	2.2.4.2							●		
	Rc: conservation	2.2.4.3									
	Ia: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1						●			●
	Ib: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2									
	Ic: industrie extractive	2.2.3.3	●1								
	Id: équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●		●	●	●	●			●
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1		●	●	●	●				
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	12 (4)	8,00	12 (4)	10 (4)	12 (4)	12,00	8,00	8,00	10,00
	Hauteur minimum	6.1.1	4,0	4,00	4,0	4,00	4,0	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	10,0	6,00	10,0	9,00	10,0	9,00	6,00	6,00	9,00
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	10,0	8,00	10,0	8,00	10,0	10,00	8,00	8,00	10,00
	Marge de recul latérale	6.1.1	3,0	2,00	3,0	2,00	3,0	3,00	2,00	2,00	3,00
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	10,0	6,00	10,0	6,00	10,0	10,00	6,00	6,00	10,00
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,1	0,25	0,1	0,25	0,1	0,40	0,25	0,25	0,40
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1						10,0			10,0
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2				●					
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2									●
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2						●			
	Entreposage extérieur de type D										
<b>Amendements</b>											
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 355											
<b>Notes</b>											
1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).											
2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.											
3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé autorisé pour les habitations en rangée.											
4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H											
5 Parmi les usages de la classe Ia, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.											
6 Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.											
7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.											
8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.											
9 Belvédères et sites d'observation seulement											
10 Aucun terrain dans la zone 8-H ne doit avoir un accès (entrée) donnant sur la rue en cul-de-sac amorcée entre la rue Cartier et la voie de contournement (zones 59-H et 57-C)											

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones										
			10-A	Abrogé	12-H	13-P	14-CH	15-CH	16-H	17-A	18-A		
Groupe d'usage autorisé	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1	●1		●		●	●	●	●	●1		
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●1		●		●	●	●	●	●1		
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3					●	●					
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4											
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5	●1								●1		
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6	●1		●		●	●	●	●	●1	●1	
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1			●		●	●	●	●	●1		
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2					●	●					
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●1				●	●					
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4	●1										
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●1				●	●					
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1				●	●	●					
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1	●		●	●	●	●	●				
	Rb: usage extensif	2.2.4.2											
	Rc: conservation	2.2.4.3											
	Ia: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1											
	Ib: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2											
	Ic: industrie extractive	2.2.3.3											
	Id: équipement d'utilité publique	2.2.3.4					●	●			●	●	
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1	●								●	●	
	Fa: exploitation forestière	2.2.7.1											
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT												
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					●16							
	Normes d'implantation (en mètre)	Hauteur maximum	6.1.1	8,00		8,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,00	12 (4)
		Hauteur minimum	6.1.1	4,00		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
		Marge de recul avant minimale	6.1.1	6,00		4,00	10,00	3,00	3,00	6,00	6,00	6,00	9,00
		Marge de recul arrière minimale	6.1.1	8,00		8,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,00
		Marge de recul latérale	6.1.1	2,00		2,00	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	3,00
Somme des marges de recul latérale		4.2.5	6,00		6,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,00	
Indice d'occupation du sol		6.1.1	0,35		0,25	0,35	0,60	0,60	0,25	0,10	0,10	0,10	
Normes spéciales	Écran tampon	4.2.6.1											
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●										
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2											
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2											
	Entreposage extérieur de type D												
<b>Amendements</b>													
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 339, 355, 371													
<b>Notes</b>													
1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).													
2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.													
3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé pour les habitations en rangée.													
4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H													
5 Parmi les usages de la classe Ia, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.													
6 Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.													
7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.													
8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.													
16. Pour la zone 13-P, l'usage « quincaillerie » est autorisé.													

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones								
			19-REC	20-I	21-H	22-H	23-H	24-H	25-A	26-CH	27-A
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1			●	●	●	●	●6	●	●6
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			●	●	●	●	●6	●	●6
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3					●3			●	
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4									
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5			●	●		●	●1		●1
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6			●	●	●	●	●1	●	●1
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1			●	●	●	●		●	
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2								●	
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3								●	
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4								●	
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5								●	
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1		●							●
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1		●	●	●	●	●			●
	Rb: usage extensif	2.2.4.2		●							
	Rc: conservation	2.2.4.3									
	Ia: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1		●							
	Ib: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2		●							
	Ic: industrie extractive	2.2.3.3									
	Id: équipement d'utilité publique	2.2.3.4		●					●	●	●
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1							●		●
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1										
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT								●9		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		●2								
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	10,00	16,00	8,00	8,00	10,00	4,50	12 (4)	8,00	12 (4)
	Hauteur minimum	6.1.1	4,00	4,00	4,00	4,00	4,50	4,00	4,0	4,00	4,0
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	9,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,0	6,00	10,0
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	8,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,0	8,00	10,0
	Marge de recul latérale	6.1.1	3,00	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	3,0	2,00	3,0
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,0	6,00	10,0
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,30	0,40	0,25	0,25	0,35	0,35	0,1	0,50	0,1
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1		10,0							
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2								●	
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2		●							
	Entreposage extérieur de type D										
<b>Amendements</b>											
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 349, 355											
<b>Notes</b>											
1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).											
2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.											
3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé pour les habitations en rangée.											
4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H											
5 Parmi les usages de la classe Ia, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.											
6 Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.											
7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.											
8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.											
9 Spécifiquement dans la zone 26-CH aucune nouvelle allée d'accès n'est autorisée sur la route 138.											

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones								
			28-CH	29-A	30-A	31-A	32-A	33-A	34-A	35-A	36-A
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●6	●	●6	●6	●6	●1	●6	●1
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●6	●1	●6	●6	●6	●1	●6	●1
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3									
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4									
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5		●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6	●	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●		●1				●1		●1
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●								●1
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●								
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4	●								●1
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●								●1
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1	●								
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1	●								
	Rb: usage extensif	2.2.4.2	●								
	Rc: conservation	2.2.4.3									
	la: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1									
	lb: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2									
	lc: industrie extractive	2.2.3.3		●1		●1	●1				
	ld: équipement d'utilité publique	2.2.3.4		●	●	●	●	●	●	●	●
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1		●	●	●	●	●	●	●	●
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1										
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT										
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	8,00	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)
	Hauteur minimum	6.1.1	4,00	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	9,00	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	8,00	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale	6.1.1	2,00	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	6,00	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,60	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1									
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type D										
<b>Amendements</b>											
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 355											
<b>Notes</b>											
<p>1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).</p> <p>2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.</p> <p>3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé pour les habitations en rangée.</p> <p>4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H</p> <p>5 Parmi les usages de la classe la, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.</p> <p>6 Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.</p> <p>7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.</p> <p>8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.</p>											

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones								
			37-A	38-A	39-A	40-A	41-A	42-A	43-A	44-A	45-A
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1	●1	●6	●1	●6	●6	●1	●6	●1	●6
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●1	●6	●1	●6	●6	●1	●6	●1	●6
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3									
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4									
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●1		●1			●1		●1	
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●1		●1					●1	
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3									
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4	●1		●1					●1	
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●1							●1	
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1									
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1									
	Rb: usage extensif	2.2.4.2									
	Rc: conservation	2.2.4.3									
	la: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1									
	lb: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2									
	lc: industrie extractive	2.2.3.3		●1		●1	●1		●1	●1	●1
	ld: équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)
	Hauteur minimum	6.1.1	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1									
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2									
	Entreposage extérieur de type D										
<b>Amendements</b>											
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 355											
<b>Notes</b>											
1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).											
2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.											
3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé pour les habitations en rangée.											
4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H											
5 Parmi les usages de la classe la, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.											
6 Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.											
7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.											
8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.											

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones									
			46-A	47-A	48-A	49-A	50-A	51-A	52-A	53-H	54-I	
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1	●6	●1	●6	●6	●1	●1	●6	●		
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●6	●1	●6	●6	●1	●1	●6	●		
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3								●3		
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4										
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●1			
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6	●1	●1	●1	●1	●1	●1	●	●		
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1		●1			●1	●1		●		
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●1			●1					
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3										
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4		●1			●1					
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5										
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1										
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1								●		
	Rb: usage extensif	2.2.4.2										
	Rc: conservation	2.2.4.3										
	Ia: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1		●5							●8	
	Ib: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2										
	Ic: industrie extractive	2.2.3.3		●1		●1	●1	●		●1		
	Id: équipement d'utilité publique	2.2.3.4		●	●	●	●	●	●	●		
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1		●	●	●	●	●	●	●		
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	12 (4)	10,00	16,00	
	Hauteur minimum	6.1.1	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,50	4,00	
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	6,00	10,00	
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,00	10,00	
	Marge de recul latérale	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,00	3,00	
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	6,00	10,00	
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,35	0,40	
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1									10,0	
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2										
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2										
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2									●	
	Entreposage extérieur de type D											
<b>Amendements</b>												
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 310, 355												
<b>Notes</b>												
<p>1 A la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).</p> <p>2 Pour la zone 19-REC, seuls les commerces et les services à caractère récréatif sont autorisés parmi les usages de la classe Cc.</p> <p>3 Pour la zone 23-H et 53-H, un maximum de 12 logements est autorisé pour les habitations de type multifamiliale et un maximum de 6 unités est autorisé autorisé pour les habitations en rangée.</p> <p>4 Pour les zones en question, les normes d'implantation, pour les usages principaux autres qu'agricoles ainsi que pour les habitations permanentes reliées à l'agriculture, sont les mêmes que pour la zone 2-H</p> <p>5. Parmi les usages de la classe Ia, seuls les carcasses de véhicules automobiles sont autorisées, dans la zone 46-A.</p> <p>6. Sur la base des critères stipulés dans la loi sur la protection du territoire agricole.</p> <p>7 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.</p> <p>8 Uniquement les usages liés aux ressources forestières et agricoles.</p>												

## ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-HILARION

	Classe d'usage	Réf. Art.	Zones								
			55-Rec	56-I	57-C	59-H	60-I	61-C			
<b>Groupe d'usage autorisé</b>	Ha: unifamiliale isolée	2.2.1.1				•					
	Hb: unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2									
	Hc: unifamiliale en rangée, multifamiliale (8 log max) et habitation collective	2.2.1.3									
	Hd: unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log et plus)	2.2.1.4									
	He: maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.5									
	Hf: résidence secondaire	2.2.1.6									
	Ca: commerce et service associé à l'usage habitation	2.2.2.1			• <sup>14</sup>						
	Cb: commerce et service de voisinage	2.2.2.2			• <sup>14</sup>						
	Cc: commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			•				•		
	Cd: commerce et service lié à l'automobile	2.2.2.4		•	•				•		
	Ce: commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			•				•		
	Pa: publique et institutionnelle	2.2.5.1			•						
	Ra: parc et espace vert	2.2.4.1			•	•	•	•			
	Rb: usage extensif	2.2.4.2		• <sup>9</sup>							
	Rc: conservation	2.2.4.3									
	Ia: commerce, service et industrie à incidence moyenne	2.2.3.1			•						
	Ib: commerce et industrie à incidence élevée	2.2.3.2							•		
	Ic: industrie extractive	2.2.3.3									
	Id: équipement d'utilité publique	2.2.3.4			•	•			•		
	Aa: exploitation agricole	2.2.6.1		•							
Fa: exploitation forestière	2.2.7.1										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									• <sup>10</sup>		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					• <sup>11</sup>						
<b>Normes d'implantation (en mètre)</b>	Hauteur maximum	6.1.1	12,0	10,00	10,00	10,00	16,00	18,00			
	Hauteur minimum	6.1.1	4,0	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00			
	Marge de recul avant minimale	6.1.1	10,0	9,00	25,00 <sup>12</sup>	9,00	10,00	3,00			
	Marge de recul arrière minimale	6.1.1	10,0	10,00	8,00	8,00	10,00	8,00			
	Marge de recul latérale	6.1.1	3,0	3,00	2,00	2,00	3,00	2,00			
	Somme des marges de recul latérale	4.2.5	10,0	10,00	6,00	6,00	10,00	6,00			
	Indice d'occupation du sol	6.1.1	0,1	0,40	0,60	0,60	0,40	0,60			
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	4.2.6.1					10,0	10,0			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		•	•						
	Entreposage extérieur de type B	4.2.6.2		•							
	Entreposage extérieur de type C	4.2.6.2		•				•			
	Entreposage extérieur de type D										
<b>Amendements</b>											
Règlements numéro: 243, 272, 284, 285, 294, 300, 310, 349, 355											
<b>Notes</b>											
9 Belvédères et sites d'observation seulement											
11 Pour la zone 57-C, la fabrication du verre est autorisée pourvu que l'usage soit complémentaire à un usage commercial de vente de verre et que l'ensemble des opérations (sauf le chargement et le déchargement) sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.											
12 La marge de recul de 25 mètres s'applique sur la route 138 seulement, sur une autre rue, la marge de recul avant minimale est de 9 mètres.											
13 La marge de recul de 25 mètres s'applique sur la route 138 seulement, sur une autre rue, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres.											
14 Bâtiments avec un logement existant ou dans un bâtiment sans aucun logement; la condition 1 des deuxièmes alinéas des articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 ne s'applique pas aux zones 57-C et 58-C											
15 Sont spécifiquement interdits, les "services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial", les "cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes", les "centres de rééducation", les "tavernes, bars et boîtes de nuit avec ou sans spectacles" et les "maisons de chambres".											